

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 14/01678

N° MINUTE : 3

**JUGEMENT  
rendu le 14 Janvier 2016**

**DEMANDERESSE**

**S.A.R.L. MATHIEU LUSTRIERIE**

Hameau des Sauvans  
84400 GARGAS

représentée par Me Mélanie ERBER, avocat au barreau de PARIS,  
avocat postulant, vestiaire #D0072 et par Me Myriam ANGELIER,  
avocat au barreau de MARSEILLE, avocat plaidant

**DÉFENDERESSES**

**Société WIRED CUSTOM LIGHTING LLC**

8690 National Boulevard  
90232 CULVER CITY (ETATS-UNIS)

**Société WIRED CUSTOM LIGHTING INC**

1801 Century Park  
90067 LOS ANGELES (ETATS UNIS)

**Société WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD**

2/23 Design Centre Chelsea Harbour Londres  
SW10 OXF - ROYAUME UNI

représentées par Maître Bernard CAHEN de la SELAS CAYOL  
CAHEN & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#R0109

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Camille LIGNIERES, Vice Présidente

Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

**Expéditions  
exécutoires**

délivrées le : 18/01/16

15

## **DEBATS**

A l'audience du 16 Novembre 2015, tenue publiquement devant Marie-Christine COURBOULAY, Julien RICHAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

## **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement  
en premier ressort

## **EXPOSÉ DU LITIGE**

La SARL MATHIEU LUSTRERIE est spécialisée dans la création et la restauration de lustres et autres luminaires de très haute gamme.

Le site internet de la SARL MATHIEU LUSTRERIE accessible à l'adresse [www.mathieulustrerie.com](http://www.mathieulustrerie.com) est un site de présentation de son savoir-faire et ne contient pas de catalogues produits, les commandes se faisant sur contact des clients auprès de la société.

La SARL MATHIEU LUSTRERIE commercialise sous son nom depuis 2006 un lustre dénommé « SATURNE » et qu'elle caractérise comme suit :

- une structure en laiton composée d'une branche verticale et de plusieurs branches horizontales en étoile soutenant un cercle de cristal de roche ;
- une partie centrale en forme de tube resserré au centre, composée de rectangles de cristal de roche juxtaposés les uns aux autres, plusieurs rectangles dépassant de la longueur du tube vers le haut et vers le bas selon intervalles réguliers ;
- un effet roue ou couronne crantée se caractérisant par la disposition en rond autour de la partie centrale de rectangles de cristal de roche, certains des rectangles de la partie externe et de la partie interne dépassant vers le haut et le bas.

La SARL MATHIEU LUSTRERIE commercialise depuis 2009 sous son nom un lustre dénommé « MONOLITHE » et qu'elle caractérise comme suit :

- une plaque de quelques centimètres d'épaisseur composée de plusieurs rectangles de cristal soutenue par quatre branches en acier ;
- un effet « damier » par juxtaposition de plusieurs rectangles de cristal de différentes teintes afin de créer une alternance.

Le groupe de sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING est spécialisé dans la fabrication d'éclairage personnalisé aux intérieurs de ses clients, et plus particulièrement des luminaires sur mesure de très haute gamme.

Ces sociétés expliquent travailler exclusivement sur commande, ne disposer d'aucun stock, disposer de showrooms à Los Angeles, New York, Londres et Dubaï et d'un site internet [www.wired-designs.com](http://www.wired-designs.com).

La SARL MATHIEU LUSTRERIE expose avoir été informée dès 2011 par des clients de l'offre à la vente en France par les sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING de deux lustres dénommés « PETRA HALO » et « PETRA FLAT », présentés sur le site internet [www.wired-designs.com](http://www.wired-designs.com), reproduisant, selon elle, de manière quasi-servile le design de ses lustres « SATURNE » et « MONOLITHE ».

La SARL MATHIEU LUSTRERIE indique avoir recueilli une facture proforma adressée en 2011 par la société de droit anglais WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD à la société ATELIER PROMETHEE.

Par courrier recommandé du 2 avril 2012, la SARL MATHIEU LUSTRERIE a, par l'intermédiaire de son conseil, mis en demeure la société de droit américain WIRED CUSTOM LIGHTING LLC de cesser la reproduction et la commercialisation non autorisées de lustres portant atteinte à ses droits.

Par courrier recommandé du 2 mai 2012, la société de droit américain WIRED CUSTOM LIGHTING LLC a, par l'intermédiaire de son conseil, répondu que ces demandes n'étaient pas justifiées, faisant valoir que la durée de protection du lustre « SATURNE » était expirée, que la protection revendiquée sur le fondement des dessins et modèles français ne pouvait s'étendre au-delà du territoire français, n'avoir jamais produit ou commercialisé ses créations en France, et que ces créations ne pouvaient bénéficier de la protection au titre des dessins et modèles étant dépourvues de caractère nouveau et de caractère propre.

La SARL MATHIEU LUSTRERIE indique avoir appris que la société de droit anglais WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD avait adressé en 2013 une facture proforma à la société CULTURE IN ARCHITECTURE.

C'est dans ces conditions que la SARL MATHIEU LUSTRERIE a, par exploits d'huissier en date des 15 et 21 janvier 2014, assigné la société de droit américain WIRED CUSTOM LIGHTING LLC, la société de droit américain WIRED CUSTOM LIGHTING INC et la société de droit anglais WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD devant le tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon de droits d'auteur à titre principal et en concurrence déloyale à titre subsidiaire.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 21 mai 2015, la SARL MATHIEU LUSTRERIE demande au tribunal de :  
Vu les articles L.112-1 et suivants, L.122-4, L.331-1-2, L.331-1-3, L.331-1-4, L.335-2 et suivants, et L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle,  
Vu l'article 1382 du Code civil,  
- RECEVOIR la société MATHIEU LUSTRERIE en son action et la DECLARER bien fondée à agir ;

**A TITRE PRINCIPAL,**

- DIRE ET JUGER que les modèles « SATURNE » et « MONOLITHE » sont protégés par le droit d'auteur, en ce qu'ils constituent des œuvres originales révélant le parti-pris esthétique de leur auteur et les efforts de création de celui-ci et que la société MATHIEU LUSTRERIE commercialise les modèles « SATURNE » et « MONOLITHE » depuis 2006 et 2009 ;

- DIRE ET JUGER que les sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING LLC, WIRED CUSTOM LIGHTING INC. et WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD commercialisent et à tout le moins, représentent et diffusent en France des modèles « PETRA HALO » et « PETRA FLAT » qui constituent des copies quasi-serviles des modèles « SATURNE » et « MONOLITHE » ;

- DIRE ET JUGER que les sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING LLC, WIRED CUSTOM LIGHTING INC. et WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD ont en conséquence offert à la vente et communiqué sur les modèles litigieux en France, notamment par le biais de leur site Internet [www.wired-designs.com](http://www.wired-designs.com) ;

- DIRE ET JUGER que les sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING LLC, WIRED CUSTOM LIGHTING INC. et WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD ont ainsi commis des actes de contrefaçon, en offrant à la vente, en commercialisant, en reproduisant et en représentant en France, sans autorisation de la société MATHIEU LUSTRERIE, les modèles « PETRA HALO » et « PETRA FLAT » constituant des reproductions quasi-serviles des modèles « SATURNE » et « MONOLITHE » protégés par le droit d'auteur ;

**EN CONSEQUENCE,**

- CONDAMNER solidairement les sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING LLC, WIRED CUSTOM LIGHTING INC. et WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD à verser à la société MATHIEU LUSTRERIE la somme de 650.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon de ses droits d'auteur sur ses modèles « SATURNE » et « MONOLITHE » ;

- ORDONNER aux sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING LLC, WIRED CUSTOM LIGHTING INC. et WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD de verser tout document comptable certifié attestant officiellement du nombre de modèles « PETRA HALO » et « PETRA FLAT » commercialisés en France, ainsi que des bénéfices réalisés ;

- INTERDIRE aux sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING LLC, WIRED CUSTOM LIGHTING INC. et WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD de fabriquer, faire fabriquer, importer, détenir, offrir à la vente, commercialiser et représenter de quelle manière que ce soit, les modèles contrefaisants et ce, sous astreinte de 1.500 euros par infraction et par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- ORDONNER la destruction des modèles contrefaisants restant en stock, sous astreinte de 2.000 euros par infraction et par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- SE RESERVER la compétence pour connaître de la liquidation de cette astreinte ;

- ORDONNER la publication du jugement à intervenir, dans son intégralité ou par extraits, dans 5 journaux ou publications professionnels au choix de la société MATHIEU LUSTRERIE et aux frais des sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING LLC, WIRED CUSTOM LIGHTING INC. et WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD, dans la limite de 5.000 euros HT par insertion;
- A TITRE SUBSIDIAIRE,
- DIRE ET JUGER que le démarchage de clients français par les sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING concernant ses modèles « PETRA FLAT » et « PETRA HALO », la représentation en France des modèles en cause, notamment par le biais du site Internet [www.wired-designs.com](http://www.wired-designs.com) est constitutif de concurrence déloyale fautive dépréciant et banalisant le travail de la société MATHIEU LUSTRERIE et ses modèles « SATURNE » et « MONOLITHE » ;
- CONDAMNER solidairement les sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING LLC, WIRED CUSTOM LIGHTING INC. et WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD à verser à la société MATHIEU LUSTRERIE la somme de 100.000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale qu'elle subit du fait de ce démarchage ;
- INTERDIRE aux sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING LLC, WIRED CUSTOM LIGHTING INC. et WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD de fabriquer, faire fabriquer, importer, détenir, offrir à la vente, commercialiser et représenter de quelle que manière que ce soit les modèles litigieux et ce, sous astreinte de 1.500 euros par infraction et par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- ORDONNER la destruction des modèles litigieux restant en stock, sous astreinte de 2.000 euros par infraction et par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- SE RESERVER la compétence pour connaître de la liquidation de cette astreinte ;
- ORDONNER la publication du jugement à intervenir, dans son intégralité ou par extraits, dans 5 journaux ou publications professionnels au choix de la société MATHIEU LUSTRERIE et aux frais des sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING LLC, WIRED CUSTOM LIGHTING INC. et WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD, dans la limite de 5.000 euros HT par insertion;
- EN TOUT ETAT DE CAUSE,
- REJETER la demande de condamnation de la société MATHIEU LUSTRERIE pour procédure abusive, comme non fondée ;
- CONDAMNER solidairement les sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING LLC, WIRED CUSTOM LIGHTING INC. et WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD à verser à la société MATHIEU LUSTRERIE la somme de 7.500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- CONDAMNER les sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING LLC, WIRED CUSTOM LIGHTING INC. et WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD aux entiers dépens de l'instance en application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile, en ce compris les frais de saisie-contrefaçon et de signification, dont distraction au profit de Maître Mélanie ERBER.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 26 février 2015, la société de droit américain WIRED CUSTOM LIGHTING LLC, la société de droit américain WIRED CUSTOM LIGHTING INC et la société de droit anglais WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD demandent au tribunal de :

Vu les articles L.111-1, L.122-3, L.335-2, L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du Code civil,

- RECEVOIR les sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING LLC, WIRED CUSTOM LIGHTING INC et WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD en leurs conclusions et les y déclarer bien fondées,

- DIRE ET JUGER mal fondée la société MATHIEU LUSTRIERIE en l'ensemble de ses demandes à l'encontre des sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING LLC, WIRED CUSTOM LIGHTING INC et WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD,

En conséquence, l'en débouter.

- DIRE ET JUGER que les sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING LLC, WIRED CUSTOM LIGHTING INC et WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD n'ont commis aucun acte de contrefaçon,

- DIRE ET JUGER que les sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING LLC, WIRED CUSTOM LIGHTING INC et WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD n'ont commis aucun acte de concurrence déloyale,

A titre reconventionnel,

- CONDAMNER la société MATHIEU LUSTRIERIE à payer respectivement aux sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING INC, WIRED CUSTOM LIGHTING LLC et WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD la somme de 5 000 euros chacune à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- CONDAMNER la société MATHIEU LUSTRIERIE à payer respectivement aux sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING INC, WIRED CUSTOM LIGHTING LLC et WIRED CUSTOM LIGHTING UK LTD la somme de 6 000 euros chacune au titre de l'article 700 du CPC et aux entiers dépens de l'instance, en application des dispositions de l'article 699 du CPC, dont distraction au profit de la SELAS CAYOL CAHEN & ASSOCIES.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 novembre 2015.

### **MOTIFS**

#### **Sur la recevabilité des demandes envers la société WIRED CUSTOM LIGHTING LLC**

Il résulte de la pièce 9 en défense (Articles of Incorporation with Statement of Conversion) que la société WIRED CUSTOM LIGHTING INC a intégré la société WIRED CUSTOM LIGHTING LLC par acte enregistré le 24 février 2014 et déposé auprès de l'administration de l'Etat de Californie.

15

Toutes les demandes à l'égard de la société WIRED CUSTOM LIGHTING LLC ne sont donc plus recevables à ce jour, cette dernière n'ayant plus de personnalité juridique autonome.

### **Sur la demande en contrefaçon de droit d'auteur**

Il est contesté en défense le caractère original des deux lustres revendiqués par la SARL MATHIEU LUSTRERIE.

#### **- l'originalité des lustres SATURNE et MONOLITHE**

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

En l'espèce, si la demanderesse indique dans ses conclusions les caractéristiques qu'elle revendique pour justifier du caractère original des lustres « SATURNE » et « MONOLITHE », cependant, il n'est produit au débat que des photographies de ces lustres représentés dans des magazines (pièces 2 et 6 en demande ). Or, ces photographies ne permettent au tribunal ni de voir si les caractéristiques revendiquées, notamment quant aux teintes ou aux matériaux, sont pertinentes, ni de se rendre compte de l'apparence d'ensemble de ces lustres notamment quant aux dimensions, ou bien des détails comme la partie centrale du lustre SATURNE.

A défaut d'avoir produit les lustres revendiqués ou au moins des photographies montrant plus précisément les lustres avec une description objective dans le cadre notamment d'un procès-verbal de constat d'huissier, le demandeur sur lequel pèse la charge de la preuve de la caractérisation de l'oeuvre revendiquée échoue à démontrer le caractère original de celle-ci et donc son accessibilité à la protection du droit d'auteur.

Pour ces raisons, la SARL MATHIEU LUSTRERIE sera donc déclarée irrecevable à agir en contrefaçon de droit d'auteur des lustres SATURNE et MONOLITHE.

### **Sur la concurrence déloyale, à titre subsidiaire**

Selon la SARL MATHIEU LUSTRERIE, les sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING INC et WIRED CUSTOM LIGHTING UK ont commis une reproduction quasi-servile des lustres SATURNE et MONOLITHE, ce qui engendrerait une confusion dans l'esprit du public qui attribue à la SARL MATHIEU LUSTRERIE les luminaires des sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING.

Les sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING INC et WIRED CUSTOM LIGHTING UK répliquent qu'elles n'ont jamais commercialisé en France les lustres objets du litige, qu' aucune vente n'a été réalisée en France, la seule demande de renseignement concernant une société de design d'intérieur située à Londres pour un client demeurant aux Bahamas.

sur ce ;

Vu l'article 1382 du code civil,

La SARL MATHIEU LUSTRERIE ne démontre pas que les sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING INC et WIRED CUSTOM LIGHTING UK sont des acteurs intervenant sur le marché français des luminaires, aucune offre de vente en France des lustres litigieux « PETRA HALO » et « PETRA FLAT » n' étant prouvée. En effet, il n'est ni allégué ni démontré que le site internet [www.wired-designs.com](http://www.wired-designs.com) est un site marchand sur lequel les lustres litigieux seraient proposés à la vente et la facture proformat produite au débat en demande (pièce 9) démontre que l'offre en vente reprochée concerne une société de design d'intérieur située à Londres pour un client demeurant aux Bahamas. Il ne peut donc être reproché aucun acte de commerce déloyal sur le territoire français.

La SARL MATHIEU LUSTRERIE sera donc déboutée de sa demande envers les sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING INC et WIRED CUSTOM LIGHTING UK fondée sur la concurrence déloyale.

### **Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive**

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

Les sociétés défenderesses seront déboutées de leur demande à ce titre faute pour elles de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société demanderesse qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

15

### **Sur les frais et l'exécution provisoire**

La SARL MATHIEU LUSTRERIE, partie qui succombe au principal, sera condamnée à payer les entiers dépens.

L'équité commande de condamner la SARL MATHIEU LUSTRERIE à payer aux sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING INC et WIRED CUSTOM LIGHTING UK la somme de 2000 euros à chacune d'entre elles au titre des frais irrépétibles.

L'espèce justifie que soit ordonnée l'exécution provisoire sur l'entier jugement.

### **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort et rendu par remise au greffe au jour du délibéré,**

Dit irrecevables toutes les demandes de la SARL MATHIEU LUSTRERIE envers la société WIRED CUSTOM LIGHTING LLC,

Dit la SARL MATHIEU LUSTRERIE irrecevable dans ses demandes en contrefaçon de droit d'auteur envers les sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING INC et WIRED CUSTOM LIGHTING UK concernant les lustres SATURNE et MONOLITHE,

Déboute la SARL MATHIEU LUSTRERIE de sa demande envers les sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING INC et WIRED CUSTOM LIGHTING UK fondée sur la concurrence déloyale,

Déboute les sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING INC et WIRED CUSTOM LIGHTING UK de leur demande en procédure abusive,

Condamne la SARL MATHIEU LUSTRERIE à payer aux sociétés WIRED CUSTOM LIGHTING INC et WIRED CUSTOM LIGHTING UK la somme de 2000 euros à chacune d'entre elles au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la SARL MATHIEU LUSTRERIE aux dépens .

**Fait et jugé à Paris le 14 Janvier 2016**

**Le Greffier**



**Le Président**

